

La présente synthèse a été inspirée par la table ronde de l'*Observatoire EPS* de l'Épargne d'Entreprise qui s'est tenue le 27 septembre 2018. Nous remercions tout particulièrement pour leurs contributions :

- **Patrice Dischamps**, Ministère du travail – Chargé de missions - DGT
- **François Dillemann**, Directeur du Développement : Crédit Mutuel – CIC Epargne Salariale
- **Jean-Philippe Liard**, Délégué Fédéral CFDT, Chimie Energie
- **Pierre Valentin**, Président du directoire, ECOFI Investissements

Avertissement : à l'heure où cette conférence s'est tenue, le projet de loi « PACTE » est en première lecture à l'assemblée nationale.

EN RESUME...

- La loi PACTE n'est assurément pas une révolution, et n'entend pas l'être, mais une évolution dans la continuité de la loi Macron de 2015. La continuité l'emporte sur la rupture. Continuité au premier chef pour le forfait social, puisqu'après la baisse du forfait social de 2015, on assiste à sa suppression pour les TPE/PME, continuité aussi pour l'appel à la négociation dans les branches, et pour l'encouragement à l'actionnariat salarié.
- Elle a vocation :
 - à dynamiser l'épargne retraite, grâce à une plus grande harmonisation et portabilité entre les produits et des possibilités étendues de sortie en capital.
 - à modifier les comportements d'épargne, notamment en encourageant les versements volontaires, déductibles des revenus sur le PERCO.
 - inciter le développement de l'épargne salariale grâce aux réductions, voire suppression de forfait social pour les PME, et en matière d'actionnariat.
- La généralisation de la gestion pilotée pourrait offrir aux épargnants de meilleures performances à long terme tout en renforçant le financement de l'économie réelle.
- Enfin, la facilitation de l'adoption du statut d'ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) devrait contribuer à alimenter la demande d'investissements solidaires qu'a accompagné l'épargne d'entreprise ces dernières années.

REFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE : « SIMPLIFICATION » ET HARMONISATION FISCALE ...

Pour les entreprises...

- Impact majeur du forfait social à 0% sur l'abondement, la participation et l'intéressement pour les PME de moins de 50 salariés et sur l'intéressement seul pour les entreprises de moins de 250 salariés. On peut s'interroger sur le cas de groupes composés de PME.
- Evolution du traitement fiscal pour le salarié avec avantage fiscal à l'entrée pour les Versements Volontaires du PERCO qui deviendraient déductibles du revenu imposable. Cela pourra conduire à un changement de comportement des salariés qui utilisaient relativement peu l'épargne salariale pour y effectuer des versements volontaires. Cela pourra également conduire les entreprises à changer leur politique d'abondement
- Avec l'harmonisation et la portabilité des régimes de retraite supplémentaire on devrait observer une « fluidification » et, on l'espère une « dynamisation » de l'épargne retraite.
- En matière d'actionnariat salarié, le forfait social réduit, l'augmentation de la décote de 20 à 30 %, et la possibilité pour l'employeur d'abonder unilatéralement octroient un avantage relatif aux opérations d'actionnariat salarié. De plus, il serait possible d'élargir le périmètre à des sociétés à capitaux publics (FDJ, ADP...)

Pour les salariés...

- L'attrait de l'épargne salariale et les nouvelles possibilités offertes en matière d'épargne retraite vont susciter encore davantage de questions, sur la fiscalité notamment. L'éducation à l'épargne salariale et retraite n'en deviendra que plus importante encore.
- On notera également qu'en matière de droits de vote, le vote des résolutions aux Assemblées Générales par les actionnaires salariés, via le FCPE, se feront hors la présence des représentants de l'entreprise.

Pour les teneurs de compte et gérants d'épargne entreprise...

- La généralisation de la gestion pilotée à l'ensemble des dispositifs retraite est un élément structurant.
- L'amélioration de l'attractivité des dispositifs retraite, en développant la transférabilité, notamment entre sociétés de gestion de prévoyance et assureurs passera par une harmonisation des dispositifs.
 - Harmonisation des traitements fiscaux et sociaux,
 - Harmonisation technique : les cas de sortie, à terme et anticipés par exemple. Sortie en capital pour toutes les sources d'alimentation de l'épargne salariale et les versements volontaires pour les autres. Seront exclus les versements obligatoires entreprise et épargnants comme pour le 83, avec une sortie en rente obligatoire.
 - Possibilité pour tous les dispositifs de sortir pour l'achat de la résidence principale.
- Un groupe de travail s'est mis en place au sein de l'AFG afin d'échanger avec les assureurs et d'anticiper la transférabilité future des dispositifs. A terme, tous les acteurs pourront proposer tous des produits d'Épargne Retraite. Réciproquement, les assureurs pourront proposer des PERCO et les gestionnaires d'actifs des Art 83. Le modèle de Banque-Assurance aura donc toute sa place dans ce contexte avec des offres unifiées à destination des entreprises et de leurs salariés.

GESTION FINANCIERE DE L'EPARGNE

La gestion pilotée...

- Dans le cadre de la loi Pacte, **la gestion pilotée se généraliserait à l'ensemble des dispositifs retraite** : PERCO, Art83, PERP, Madelin... trop d'épargnants sont investis sur des produits obligataires et monétaires sur du long terme.
- Au sein des PERCO, les salariés ont généralement le choix entre une gestion libre ou une gestion pilotée en fonction de leur horizon de départ. Fin 2017, 48% des 2,4 millions d'adhérents à un PERCO étaient investis en gestion pilotée (source : AFG).
- La gestion pilotée s'appuie sur des études statistiques qui montrent que sur le long terme les placements investis régulièrement en actions fournissent le meilleur rapport performance /risque. Cette technique réduit le risque à l'échéance mais ne garantit pas le capital.
- Les sociétés de gestion proposent déjà toutes ce type de gestion au travers de grilles de pilotage ou de fonds générationnels.
- Les assureurs proposent aussi ces types de gestion en plus de leur fonds général. Le fonds général offre une garantie de capital et un taux de rendement annuel garanti.
- S'il devait y avoir des nuances à apporter ou des spécificités à garder à l'esprit, il y a bien entendu la notion de durée à garder à l'esprit, en effet, ces systèmes de gestion automatiques ont fait leur preuve dans la durée. **En règle générale ces systèmes sont efficaces sur des périodes d'au moins 10 ans.** Afin de répondre précisément aux attentes des épargnants les gestionnaires proposent des profils de gestions complémentaires (prudents, équilibre et dynamique).
- **Difficile de voir un risque majeur à généraliser l'usage de la gestion pilotée dès lors que les épargnants s'y tiendraient à long terme.** Ces systèmes sont optionnels. Ils restent au choix de l'épargnant et permettent d'orienter l'épargne vers une économie productive offrant de meilleurs rendements.

L'épargne solidaire...

- Le projet de loi consacre un article à des évolutions sur la définition des entreprises solidaires.
- **Pour l'essentiel les modifications** sont contenues dans l'article 29, qui **vise à faciliter l'adoption du statut d'ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale)**. Il y a en effet une déception quant à l'évolution du nombre d'ESUS ; concrètement deux mesures principales sont contenues dans le projet : la suppression de l'obligation de faire figurer dans les statuts la limitation des salaires (on en revient à la situation pré-2014) et l'acceptation comme ESUS des entités contribuant à l'éducation à la citoyenneté, au Développement durable, à la promotion culturelle et à la solidarité internationale. A contrario, les ESUS dites agréées « de droit » doivent désormais respecter la limitation des salaires.
- Au total, les mesures devraient permettre l'agrément de très nombreuses entités actives dans des domaines jusqu'alors traités de façon très hétérogènes suivant les Préfectures, notamment sur l'environnement.

LES « OUBLIES » DU PROJET DE LOI

Nouvelle formule de participation ?

- Le COPIESAS préconisait dans son rapport une nouvelle formule de participation (10% du Résultat Net).
- Cette préconisation avait le mérite de la simplicité. Néanmoins si d'un point de vue macro-économique la formule se voulait relativement neutre par rapport à la formule actuelle de participation, elle pouvait se révéler très « impactante » dans beaucoup d'entreprises (à la hausse comme à la baisse). Les études macro-économiques menées par la DARES ne pouvaient prendre en compte la singularité de la formule appliquée individuellement à chaque entreprise
- Enfin beaucoup de grandes entreprises disposent souvent d'un accord de participation groupe qui comme chacun sait est l'un des accords les plus difficiles à négocier. Toucher à la formule de participation n'aurait sans doute pas uniquement fait évoluer la seule participation mais l'ensemble des dispositifs qui ont parfois été « construits » en fonction de ce que « donnait » la formule de la Réserve Spéciale de Participation.

La généralisation des investissements solidaires dans les FCPE ?

- Le même rapport du COPIESAS envisageait une évolution des fonds par défaut de PEE PERCO des fonds monétaires vers des fonds « prudents » et solidaires. Cette mesure n'a pas été retenue
- Environ 40% des salariés dans les PERCO ne choisissent pas entre les fonds offerts à la souscription. L'enjeu est donc considérable. En outre, en cas d'accord Direction/salariés, le choix du fonds par défaut peut être un fonds non monétaire, par exemple un fonds solidaire.
- Une telle mesure aurait peut-être été un peu « brutale », même si on peut observer que la capacité d'absorption des flux en investissements solidaires a été extrêmement forte avec une multiplication par 10 des encours en 7 ans.

mais aussi...

- des mesures en faveur du « non coté » qui seraient utiles au développement de l'actionnariat salarié dans les PME ETI.
- pour l'épargne solidaire :
 - un forfait social réduit pour les investissements dans les fonds solidaires
 - l'obligation de présentation d'un OPC solidaire dans les contrats d'assurance vie en UC
 - la facilitation des demandes d'agrément ESUS pour les réseaux d'entreprises solidaires
 - la faculté d'intégrer des fonds solidaires dans la gestion pilotée perco sans accord spécifique d'entreprise